

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-06-13b-01041 Référence de la demande : n° 2025-01041-011-001

Dénomination du projet : GPSO : travaux ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/07/2025

Lieu des opérations : - Département : Gironde - Commune : 33650 Saint-Médard-d'Eyrans

Bénéficiaire : SNCF Réseau

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le dossier concerne une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées, pour la phase d'investigations préalables de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse sur les départements de la Gironde (33), de Lot-et-Garonne (47), de Tarn-et-Garonne (82) et de la Haute-Garonne (31), en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. La demande de dérogation porte donc sur le territoire de 2 régions administratives.

Le projet nommé Grand projet ferroviaire Sud-Ouest (GPSO) vise à ajouter une voie supplémentaire pour la circulation de trains à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, avec dédoublement de points d'arrêt (haltes et gares) au niveau d'Agen et Montauban. L'opération s'étend entre les communes de Saint-Médard-d'Eyrans (33) à Castelnau d'Estrétefonds (31), sur 222 kms.

Ce programme de grande envergure se déroule en plusieurs étapes et fera l'objet de 3 dossiers d'autorisation environnementale. Le présent dossier, dit DAE1, porte uniquement sur les travaux dit d'investigation préalable, à savoir :

- la « libération » des emprises faisant l'objet des diagnostics archéologiques et de la campagne de sondages géotechniques (comprenant les opérations de débroussaillage, déboisement, défrichement et de création des accès),
- les sondages géotechniques (4700 unités),
- les diagnostics d'archéologie préventive (sur environ 1 000 ha).

Les sondages géotechniques et l'archéologie préventive couvriront l'emprise des installations principales (voies ferrées, ouvrages d'art), des installations connexes (gares, raccordements au réseau ferroviaire, raccordements au réseau électrique, bases de maintenance, aménagements divers) et des installations temporaires (emprises des travaux, bases de chantier, aménagements provisoires) de l'infrastructure ferroviaire. Ces investigations peuvent nécessiter au préalable un défrichement, débroussaillage, déboisement, arrachage de vignes, etc. ainsi que la création de pistes d'accès. La définition des travaux préparatoires permet d'identifier une part importante des interventions qui seront sources d'effets négatifs sur l'environnement.

Le démarrage des investigations préalables est prévu pour février 2026.

Le projet a fait l'objet d'un cadrage préalable de l'OFB (Service Régional Nouvelle Aquitaine, Service Régional Occitanie) du 12 août 2024 (dossier « espèces protégées ») et du 25 septembre 2024 (dossier « loi sur l'eau »). Le dossier (version mai 2025) a fait l'objet de 4 avis de l'OFB en date des 26 mai 2025, 26 mai 2025, 15 juin 2025 et 16 juin 2025 et du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) en date du 13 juin 2025. En complément au dossier est jointe la note technique du groupe de travail CNPN/CSRPN d'accompagnement de l'instruction du projet GPSO par l'Etat, concernant plus spécifiquement la méthodologie d'évaluation des enjeux, datée du 23 juin 2025, où le CNPN s'interroge sur sa portée.

La demande de dérogation pour le projet ferroviaire concerne la destruction de spécimens, l'altération, ou la

dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de 223 espèces protégées (48 de flore ; 94 d'Oiseaux ; 27 de Mammifère, dont 19 Chiroptères ; 14 d'Amphibiens ; 11 de Reptiles ; 9 d'Insectes et 4 de Poissons).

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont notamment : l'Euphorbe de Loiseleur (*Euphorbia seguieriana* var. *minor*), le grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), l'Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), le Moineau friquet (*Passer montanus*), le Milan royal (*Milvus milvus*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

L'analyse de l'état initial révèle une très grande richesse biologique de la zone d'étude, du fait de la présence d'habitats diversifiés et notamment de complexes de zones humides. Pour faciliter l'appréhension le pétitionnaire a choisi de découper le tracé en deux grandes éco-régions, « Massif landais » et « Vallée de la Garonne ».

Ainsi, le « Massif landais » présente une homogénéité d'habitats forestiers, avec une topographie plane et un réseau hydrographique développé (ruisseaux, crastes et fossés). Ce territoire est également caractérisé par la présence de landes humides et mésophiles à xérophiles à Ericacées avec des fourrés oligotrophes. Le second ensemble « vallée de la Garonne » présente, une mosaïque d'habitats variés de plaines alluviales avec forêts alluviales de saules blancs et peupliers noirs, des terrasses avec mosaïque de chênaies, côteaux calcaires avec pelouses calcicoles mésophiles à mésoxérophiles. Cette écorégion se distingue du massif landais par une plus forte emprise anthropique et un paysage agricole présentant de nombreuses parcelles cultivées. L'ensemble des périmètres recensés sur le tracé témoigne d'emblée des exceptionnels potentialités écologiques du secteur.

D'un point de vue purement formel, le CNPN souligne l'énormité de la taille du dossier (20 000 pages !) et la multitude des documents fournis (32 fichiers + pièces annexes à consulter en ligne).

Le dossier (Pièce B : Informations générales et administratives) liste simplement les communes et les parcelles concernées par les investigations préalables, ainsi que les communes concernées par les sites de compensation proposés, sans précision cartographique et d'enjeux écologiques, dont la présence d'espèces protégées. La surface totale concernée dans les emprises par les investigations préalables, sans précision de leur nature, serait de 1057,3 ha (dont 287 ha de zones humides prévues pour assèchement et remblaiement). La disponibilité d'une carte de synthèse des habitats d'espèces protégées en regard des parcelles concernées par les investigations préalables est nécessaire pour évaluer avec pertinence les demandes de DEP, dont les mesures compensatoires proposées avec aussi leur cartographie.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le CNPN conteste le fait qu'une DUP vaille RIIPM, ainsi que de l'apport d'une ligne nouvelle par rapport à la ligne actuelle, dont leurs arrêts en gare. La loi de simplification de la vie économique, qui prévoit cette disposition, est encore en cours d'examen par le parlement. La RIIPM serait par ailleurs à mettre en regard des irrémédiables impacts écologiques et paysagers et du constat des difficultés, parfois de l'impossibilité, à redonner aux habitats leurs fonctionnalités ou à les recréer.

Par ailleurs, le CNPN relève *in fine* que cette opération lui semble relativement floue entre ce qui relève des différents enjeux exposés et besoins auxquels le projet répond (en particulier, les objectifs en matière de fret *versus* transport de voyageurs).

Le CNPN souhaite plus de clarté à ce sujet avec une présentation de chiffres actualisés et sourcés, notamment en articulation avec les enjeux écologiques.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN relève que le pétitionnaire ne présente pas dans son dossier de variantes permettant de maximiser l'évitement. S'agissant de la spatialisation du tracé, il est simplement fait référence aux travaux et échanges ayant eu lieu dans le cadre de la DUP. Pour satisfaire à la condition d'absence de solution alternative satisfaisante et à la compréhension du fuseau retenu, il aurait été utile que les principaux éléments ayant fait

débat et les choix travaillés soient repris dans cette partie notamment pour ce qui concerne les zones à forts enjeux écologiques.

Évaluation des enjeux écologiques

L'aire d'étude est de 250 mètres de part et d'autre des emprises de travaux (bande DUP de 500 mètres de large), centrée sur le projet mais intégrant les espaces naturels à proximité immédiate et pouvant présenter des espèces sensibles ou à enjeux. Elle intercepte a priori 8 zones Natura 2000 (la ZPS de Captieux a été oubliée), 3 ZICO, 22 ZNIEFF, la Réserve Naturelle Nationale de la frayère à Alose, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, 3 APPB, 10 PNA, 3 ENS, 4 sites CEN et un certain nombre de zones de compensation d'autres projets (dont la liste semble incomplète).

Le CNPN relève que la réalisation de l'état initial a mobilisé de nombreuses compétences en plus des analyses bibliographiques. Cependant, le dossier présenté n'a pas pris en compte les préconisations du cadrage préalable et des avis de l'OFB et du CBNSA, notamment sur les zones humides.

En effet, les avis de l'OFB et du CBNSA s'accordent sur les lacunes de l'état initial : prospections parfois insuffisantes suivant les taxons et ne couvrant pas un cycle biologique complet (voire pas aux périodes d'observation les plus adaptées), enjeux de certains habitats sous-évalués et habitats insuffisamment caractérisés et prise en compte de la bibliographie partielle. Le CNPN avait notamment attiré l'attention sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire et observe que le bilan de leur état de conservation au titre de l'article 17 de la DHFF, qui engage l'Etat membre, ne figure pas. En cas aussi de présence d'espèces et d'habitats prioritaires, l'avis de la Commission Européenne serait à requérir.

Enfin, il convient de noter qu'en juin 2025, le CNPN a rendu un avis concernant la conduite de relevés d'inventaires s'inscrivant dans le cadre de la réalisation de l'état initial faunistique de la section Sud Gironde – Dax des lignes nouvelles du projet GPSO. Cet avis bien que « favorable sous conditions » pointe plusieurs lacunes que l'on retrouve dans le présent dossier :

- préciser la liste des taxons pour lesquels un ajustement du périmètre de la DUP est envisagé ;
- présenter une stratégie d'échantillonnage (stratifiée par secteurs/habitats/périodes/enjeux spécifiques) ;
- déployer une « démarche active » d'inventaires (qui s'affranchisse sensiblement du caractère « opportuniste ») et que celle-ci soit tournée vers l'exploitation maximale des données disponibles basée sur le SINP régional (<https://observatoire-fauna.fr/>) et la mobilisation des acteurs et gestionnaires de terrain (opérateurs Natura2000) ;
- décrire des méthodologies spécifiques d'acquisition d'informations complémentaires permettant de dépasser la simple « présence/absence » des espèces protégées tels que le dénombrement d'individus, de la cartographie de plantes et/ou de végétation hôte, d'arbres « gîte » et de l'analyse de comportements et d'indices d'autochtonie (chasse, accouplement, parade, ponte...) ;
- l'exploitation de l'ensemble des possibilités de l'ADN environnementale en matière de couverture taxonomique (dans la demande actuelle l'ADNe n'est employée que pour la détection des amphibiens alors que cette technique peut apporter des éléments complémentaires et déterminants pour les poissons, les mollusques, les mammifères aquatiques et les odonates) ;

Et enfin, par conséquence, d'étendre la période d'inventaire à l'ensemble de l'année 2026, ceci notamment afin d'établir un diagnostic proportionné aux enjeux écologiques connus sur le secteur.

Enfin, le CNPN regrette 1) l'absence de carte de synthèse permettant de combiner les habitats d'espèce de l'ensemble des groupes faunistiques 2) l'absence de tableau de synthèse pour chaque espèce protégée précisant par secteur à enjeux, le(s) PK correspondant(s), les surfaces totales et impactées, le niveau d'enjeu, les espèces observées et potentiellement présentes, ainsi que la fonctionnalité de l'habitat. Il s'agit pourtant d'outils de base pour analyser les enjeux et estimer par la suite l'évaluation des impacts.

Ainsi, l'état initial apparaît nettement comme incomplet et incohérent avec l'objet du dossier. De fait, les incidences brutes semblent clairement sous-évaluées.

Estimation des impacts

Le CNPN relève une présentation incomplète du contexte écologique et une démarche confuse pour ce qui est de l'appréciation des enjeux et des impacts. De trop nombreuses explications et informations sont

fournies et certains tableaux demeurent vides d'information. Les impacts bruts des investigations préalables ne sont pas précisément caractérisés. L'estimation des impacts n'est clairement pas aboutie.

Une cartographie des zones de relais/repli devrait être présentée pour chaque espèce ou groupe d'espèce. En l'état, l'impact du projet sur les fonctionnalités des différents habitats naturels pour chaque cortège (corridors de déplacement et de migration, zones relais et réservoirs de biodiversité) n'est pas présenté et ne semble pas pris en compte dans la compensation. Le dossier devait mettre en exergue les principaux enjeux de conservation des espèces protégées en reprenant par exemple une approche « parapluie » visant à démontrer que les cortèges et leurs fonctionnalités ont bien orienté les choix de mesures concourant à leur préservation.

En outre, le CNPN pose la question de la compatibilité effective des travaux avec le SDAGE et les SRADDET.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Pour cette partie du dossier, le tracé est découpé en 6 secteurs géographiques au sein des 2 écorégions (Massif landais et Vallée de la Garonne) ce qui vient une nouvelle fois complexifier la compréhension du dossier. De plus, la typologie des mesures (génériques et sectorielles) rend la présentation particulièrement confuse.

Le CNPN relève qu'en l'état du dossier, les mesures présentées ne paraissent pas exhaustives et opérationnelles pour les équipes de chantier. Le contrôle de la bonne réalisation des mesures par les services de l'État n'apparaît pas réalisable : des éléments de cartographie précis sont attendus.

Les mesures d'évitement et de réduction

De façon générale, Le CNPN relève que l'évitement des zones sensibles et la réduction des impacts ne sont ni détaillés, ni illustrés, ni explicités techniquement par rapport aux types de travaux et aux types d'impacts. La faisabilité des mesures proposées (en particulier pour les mesures de « défavorabilisation » sur un tel linéaire et sur un laps de temps aussi long), ainsi que de leur mise en œuvre avec une temporalité cohérente, c'est-à-dire en amont ou en simultané du début du projet afin de garantir la survie des individus et leur maintien, ne semble pas garantie. Les travaux doivent en effet débuter en février 2026, mais le calendrier de sensibilité des espèces impose de les achever avant mars 2026. Ils ne pourraient reprendre qu'en août, ce qui est incompatible avec le calendrier de reproduction de nombreux oiseaux qui terminent leur nidification à cette époque. Même en dehors des périodes de plus grande sensibilité, ces travaux de défavorabilisation comportent des impacts importants pour les individus, notamment reptiles, amphibiens, insectes et mammifères. Par ailleurs, le laps de temps entre les travaux de défrichement et les travaux de fouille archéologiques permet possiblement l'installation de nouvelles espèces protégées.

Enfin, ce dossier étant suivi d'autres phases (DAE 2 et 3), il est important de noter que les évitements proposés dans le présent DAE 1 sont des évitements temporaires et transitoires. L'analyse ne prend pas en compte le fait que les sites de report supposé de la faune ou les sites de transfert du milieu naturel et de transplantation d'individus de la flore seront potentiellement détruits lors des travaux des dossiers suivants. La réflexion conduite sur le choix des sites évités et les lieux de relâcher des espèces doit intégrer ce paramètre et apporter des garanties de l'effectivité des mesures.

Les enjeux des habitats évités et dont la capacité d'accueil (non démontrée) aurait permis aux espèces de fuir les impacts du DAE 1, seraient *de facto* plus importants pour le dossier suivant (impacts cumulés). Ainsi, le CNPN maintient que des mesures d'évitement « en amont » et l'évitement « d'opportunité » doivent être appréciées avec une évaluation écologique des différentes variantes du projet.

Le CNPN relève donc un défaut de mise en œuvre et d'appréciation de la séquence « ERC » car seules les mesures d'évitement permettent d'éviter totalement les impacts pour la cible considérée (habitats, espèces). C'est la raison pour laquelle cette étape doit constituer une priorité absolue pour le maître d'ouvrage. Dans le cas d'une espèce, la mise en œuvre d'une mesure d'évitement garantit le maintien de l'intégralité des fonctions des milieux pour l'espèce ciblée. Dans le cas contraire, il pourra s'agir de mesures de réduction.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'absence d'analyse des impacts bruts à partir de l'état initial ne permet pas d'apprécier les impacts résiduels présentés, ni la liste des espèces protégées listées aux CERFAs. Une synthèse par espèce des espaces impactés est également attendue.

La méthodologie de dimensionnement de la compensation, complexe, mérite de plus amples explications sur l'explication des coefficients apportés à certains critères, coefficients souvent assez arbitraires dont la valeur influence pourtant fortement les besoins compensatoires. En particulier, le critère de « gain de qualité environnementale », qui est le plus important dans ce type d'opération, varie de 1 à 3, à dire d'expert, sans justification. Pour comprendre et valider cette méthode, un tableau bilan de la valeur de chaque critère, coefficient, dette et gain attendu, doit être fourni pour chaque espèce. Les incertitudes doivent être intégrées au raisonnement.

Les mesures de compensation

Le CNPN relève que la présentation de l'approche compensatoire de ce dossier est lacunaire. L'étape de caractérisation approfondie des sites de compensation et les propositions de mesures de compensation à mettre en œuvre n'est pas réalisée au moment du dépôt du dossier.

La démarche compensatoire, telle que vue à travers la présente demande de dérogation, apparaît clairement non aboutie et encore préliminaire, tant dans son objectif d'atteinte de la cible à compenser, que dans le descriptif des actions prévues (absence à ce jour de plans de gestion) ou encore la sécurisation foncière des parcelles identifiées. Les éléments présentés dans le dossier et l'absence de cartographies claires ne permettent d'en apprécier ni la pertinence, ni la faisabilité, en équivalence et en additionnalité écologique. Ce caractère encore non finalisé de la démarche compensatoire ne permet pas au CNPN de considérer que les mesures ERC permettront de conserver dans un état de conservation favorable les espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.

Le CNPN rappelle que la compensation doit être opérationnelle au moment des impacts.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

En matière de suivi scientifique, le CNPN note et déplore que des indicateurs de suivi de l'efficacité des différentes mesures doivent être encore proposés. Le CNPN invite le pétitionnaire à clarifier son approche en matière de suivi scientifique. La nature et le rythme doivent s'étaler en cohérence avec la durée de vie de ce type d'aménagement et pouvoir démontrer la plus-value de la séquence E-R-C (50 ans). Le CNPN incite le pétitionnaire à planifier l'utilisation de protocoles standardisés reconnus par la communauté scientifique (STERF, STELI, POP Reptiles et POP Amphibiens, Vigie-Chiro...) et compatibles avec les attentes des PNA. Ceux-ci devraient être clairement repris et bien explicités dans le dossier pour une mise en œuvre adaptée et optimale.

Conclusion

Devant la complexité de l'évaluation de l'impact d'un tel projet sur la biodiversité, le CNPN attendait un effort de synthèse particulier de la part de SNCF réseau, en matière de caractérisation des impacts, de localisation des enjeux, de justification des mesures ERC, dont l'équivalence écologique et la localisation géographique des mesures compensatoires. C'est un dossier encore très inabouti qui a été adressé au CNPN. La consultation des instances ne constitue pas un « ballon d'essai » : elle implique notamment des dizaines d'heures de travail bénévole par des experts, et davantage encore par les services de l'État. Il semble que les avis déjà sollicités plus en amont, et les échanges avec les services de l'État, n'aient que trop partiellement été suivis d'effet par SNCF réseau.

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, **le CNPN émet un avis défavorable** à la demande de dérogation, principalement en raison :

- du manque de précision de variantes alternatives du tracé final de la ligne plus satisfaisantes pour la préservation de la biodiversité ;
- de l'imprécision de la localisation des investigations préalables et des espèces protégées concernées, et de celle des mesures compensatoires proposées avec leur pertinence écologique, géographique et temporelle, avec les futurs et lourds travaux de construction de la ligne ferrée et ses annexes ;
- de l'incomplétude dans la réalisation et la formalisation de l'état initial (à consolider au demeurant) ;

- du manque de suivi des indications des services instructeurs et des incohérences induites dans la présentation des enjeux ;
- du défaut d'appréciation des enjeux locaux en présence et des impacts importants occasionnés par le projet ;
- d'une application inaboutie de la démarche E-R-C, tant sur l'évitement et la réduction (en dépit des fonctionnalités écologiques du secteur) que sur la compensation.

En l'état de ce dossier, le CNPN est en incapacité de pouvoir confirmer la possibilité d'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité dans le cadre de ces investigations préalables, et estime que les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas réunies.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 09/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA